



**Procès-verbal du conseil municipal
Séance du 21 janvier 2025**

L'an deux mille vingt-cinq et le vingt-et-un janvier à vingt heures et zéro minute, le conseil municipal de la commune de Balan, régulièrement convoqué le quinze janvier deux mille vingt-cinq, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en la salle des mariages, sous la présidence de Monsieur Patrick MÉANT, Maire de Balan.

Présents : Yolande AFFRE, Catherine BANCEL FRANGIONE, Noémie BIMOS, Patrick BOUVIER, Pierre BOUVIER, Jean-Pierre BURGHARDT, Sébastien BUSSY, Véronique DOCK, Corinne GAMBA, François GÉRENTET, Jean-Michel HALET, Vincent MAILLET, Éliane MARTINS, Jessie MEAN, Patrick MÉANT, Stéphane PONTHEU, Laurent ROGNARD, Michel TROSSELY et Valérie VILLARD.

Excusées

Avec pouvoir : François FERRETTI, maire-adjoint, pouvoir donné à P. MÉANT;
Marie-Claire LIORET, conseillère municipale, pouvoir donné à Y. AFFRE;
Bérengère MULLER, conseillère municipale, pouvoir donné à C. BANCEL FRANGIONE.

Début de séance à 20h00.

Monsieur le Maire annonce les absences et pouvoirs donnés.

Conformément à l'article 2121-15 du Code Général des collectivités territoriales, Patrick BOUVIER a été nommée secrétaire de séance.

Approbation à l'unanimité du procès-verbal du 3 décembre 2024.

1- Autorisation d'engager, de liquider et de mandater des dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits - Exercice 2025.

Monsieur le Maire rappelle aux conseillers municipaux que le code général des collectivités territoriales (CGCT) encadre les dépenses et recettes qui peuvent être effectuées avant le vote du budget, pour permettre le fonctionnement des services municipaux.

Ainsi, jusqu'à l'adoption du budget prévu en mars 2025, l'article L1612-1 du CGCT autorise le maire à :

- mettre en recouvrement les recettes et à engager, liquider et mandater les dépenses de la section fonctionnement dans la limite des crédits inscrits au budget de l'année précédente ;
- mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital de la dette venant à échéance avant le vote du budget ;
- engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement (hors autorisation de programme - AP) dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent déduction faite des dépenses des chapitres 16 et 18, sur autorisation du conseil municipal ;

Il est ainsi proposé au conseil municipal de procéder à l'ouverture anticipée des crédits d'investissement (hors AP) avant le vote du budget primitif 2025 comme suit :

Chapitre / Libellé		Crédits ouverts sur l'exercice 2024	Plafond des 25 % des crédits	Autorisation provisoire par chapitre
20 (hors 204)	Immobilisations	98 842.00 €	24 710.50 €	24 710.00 €

	incorporelles			
21	Immobilisations corporelles	392 810.78 €	98 202.69 €	98 200.00 €
23	Immobilisation en cours	2 787 400.00€	557 480 €	557 000.00 €

Le Conseil Municipal, après en avoir discuté et délibéré, à l'unanimité,

AUTORISE Monsieur le Maire à mandater et liquider les dépenses telles que définies ci-dessus.

Départ à 20h15 de Monsieur Sébastien BUSSY, conseiller municipal.

2- Organisation, gestion et animation de l'accueil de loisirs et de la restauration scolaire – Convention avec le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Ain (CDG01) pour une mission de conseil et d'accompagnement dans le cadre de la conclusion de la concession de service – Autorisation à signer

Monsieur le Maire rappelle aux conseillers municipaux que la Maison Familiale Rurale de Balan a fait connaître son intention de cesser le service de restauration à destination des élèves des établissements scolaires de la commune de Balan.

Une réflexion doit donc être ouverte sur le choix du mode de gestion de ce service tout comme l'ensemble des services scolaires et périscolaires.

Vu la complexité juridique de ce type de dossier, Monsieur le Maire demande aux élus de pouvoir faire appel aux services juridiques du CDG01 en l'autorisant à signer une convention dont l'objet sera l'accompagnement de la commune dans la rédaction des pièces techniques et administratives ainsi que dans la gestion de la procédure.

Il précise que les missions du CDG01 seront les suivantes :

- Réalisation des études préalables (étude économique et rapport de présentation)
- Rédaction et mise en cohérence des documents techniques, administratifs et financiers
- Rédaction de l'avis de concession
- Assistance pour l'analyse des candidatures et des offres y compris gestion des demandes de compléments de candidature, rédaction du rapport d'analyse des offres
- Gestion de la négociation en lien avec le correspondant habilité (courriers, analyse après négociation)
- Rédaction du courrier attributaire, des courriers aux non retenus, du courrier de notification, gestion de l'envoi en préfecture, rédaction et mise en ligne de l'avis d'attribution
- Présence aux différentes commissions et rédaction de PV
- Rédaction des délibérations nécessaires (constitution de la commission DSP, accord pour la DSP, autorisation de signature du contrat)
- Gestion de la plateforme de dématérialisation : mise en ligne du DCE, gestion des questions-réponses en cours de consultation, importation des plis, envoi des différents courriers, données essentielles du marché .

Et que le montant de cette prestation s'élève à 3 750 euros.

Il ajoute que la correspondante du CDG01 sur ce dossier sera Madame NESTEROVITCH Paméla, en qualité de Secrétaire Générale de la commune.

Monsieur le Maire rappelle que le projet de convention a été mis à disposition de l'ensemble des élus avant la séance du conseil municipal.

Le Conseil Municipal, après en avoir discuté et délibéré, à l'unanimité,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer ladite convention et tous documents inhérents à ce dossier.

3- Télétransmission des actes en matière de commande publique – Avenant à la convention signée avec la Préfecture de l'Ain.

Vu le décret n° 2005-324 du 7 avril 2005 relatif à la transmission par voie électronique des actes des collectivités territoriales soumis au contrôle de légalité et modifiant la partie réglementaire du code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la Commande Publique ;

Vu la circulaire de la préfecture de l'Ain en date du 10 décembre 2021,

Considérant que la commune de Balan (Ain) souhaite élargir le champ de la dématérialisation de la transmission de ses actes soumis au contrôle de légalité à la préfecture pour notamment la commande publique,

Considérant que la collectivité adhère au Contrat groupe proposé par le Centre de gestion de l'Ain, la société DOCAPOSTE a été retenue pour être le tiers de télétransmission ;

Le Conseil Municipal, après en avoir discuté et délibéré, à l'unanimité,

DÉCIDE de procéder à la télétransmission des actes de la commande publique ;

DONNE son accord pour que Monsieur le Maire signe l'avenant à la convention de mise en œuvre de la télétransmission incluant les actes de la commande publique avec la préfecture ;

DÉSIGNE Madame NESTEROVITCH Pamela, Secrétaire Générale en qualité de responsable de la télétransmission.

4- École maternelle - Voyage scolaire - Attribution d'une subvention

Monsieur le Maire informe les élus que l'école maternelle 'Les Lilas' organise, sur l'année scolaire 2024-2025, un voyage au bénéfice des classes de Madame QUIRANT Carole et Madame GRÉGNAC Céline.

Ce séjour aura lieu du 14 au 16 avril 2025 (3 jours et 2 nuits) à Saint Front (Haute-Loire) dans une ferme pédagogique. Le coût prévisionnel de ce voyage s'élève à 11 650 euros. Une participation financière du Sou des Écoles a déjà été actée et des actions ponctuelles menées par l'établissement pour financer une partie des frais ont déjà été organisées où sont à venir.

Monsieur le Maire informe les élus qu'une demande de participation financière a été faite à la municipalité. Il propose de verser la somme de 1 000 €, montant correspondant à la subvention demandée.

Le Conseil Municipal, après en avoir discuté et délibéré, à l'unanimité,

ATTRIBUE une subvention d'un montant de 1000 euros pour l'organisation du séjour cité ci-dessus ;

PRÉCISE que cette subvention sera versée au Sou des Écoles, partenaire de l'établissement, dans le financement du séjour ;

CHARGE Monsieur le Maire de faire exécuter cette décision.

5- Indemnisation des congés annuels non pris en cas de cessation définitive d'activité.

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le décret n°85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux, notamment l'article 5,

Vu la directive 2003/88/CE du Parlement européen et du Conseil du 4 novembre 2003 concernant certains aspects de l'aménagement du temps de travail,

Monsieur le Maire expose aux conseiller municipaux qu'en principe, le statut de la fonction publique territoriale ne permet pas, pour des congés non pris, de verser une indemnité compensatrice.

Néanmoins, la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne et le juge administratif français affirment que, lors d'une cessation de la relation de travail (*retraite pour invalidité, décès, mutation*), les congés annuels non pris en raison d'arrêts pour maladie, doivent désormais être indemnisés.

Ainsi, les congés annuels non pris avant la fin de la relation de travail du fait de la maladie doivent faire l'objet d'une indemnisation (*Cour administration d'appel de Bordeaux 13 juil. 2017 n°14BX03684*), dans les limites suivantes :

- l'indemnisation maximale est fixée à 20 jours maximum par année civile pour 5 jours de travail par semaine,
- l'indemnisation se fait selon une période de report limitée à 15 mois après le terme de l'année au cours de laquelle les congés ont été générés.

L'indemnisation doit être calculée en référence à la rémunération que l'agent aurait normalement perçue s'il avait réellement bénéficié de ses congés annuels.

Les agents qui n'ont pas pu prendre tous leurs congés avant la cessation de la relation de travail, pour des motifs indépendants de leur volonté et tirés de l'intérêt du service, ont également droit au paiement de ces congés (*Cour administrative d'appel de Marseille, 6 juin 2017, n°15MA02573*).

Enfin, le juge européen reconnaît, pour les congés annuels non pris en raison du décès de l'agent, une indemnisation en faveur de ses ayants droit (*Cour de justice de l'Union européenne, 6 novembre 2018, affaires jointes C 569/16 et C 570/16*).

Le Conseil Municipal, après en avoir discuté et délibéré, à l'unanimité,

AUTORISE l'indemnisation des congés annuels non pris lors de la cessation de la relation de travail en raison de la maladie, de motifs tirés de l'intérêt du service ou du décès de l'agent.

6- Espaces boisés – Acquisition des parcelles cadastrées ZB 187 et ZB 185.

Monsieur le Maire rappelle aux conseillers municipaux que le centre-village dispose en son sud d'une barrière paysagère boisée qui apporte une qualité de vie essentielle aux habitants du secteur en formant un écran de verdure masquant l'activité de casse automobile de la société Calard Frères et la future centrale photovoltaïque.



Il informe les élus que Monsieur BOUVIER Alain, propriétaire des parcelles cadastrées ZB 187 et ZB 185 a fait connaître son souhait de les céder. Afin d'assurer la conservation à long terme de cette zone boisée, Monsieur le Maire propose aux élus de se porter acquéreur.

Ces deux parcelles représentent une superficie totale de 6 605 m² (ZB 187 pour 3920 et ZB 185 pour m² 2145 m²) et il est proposé à l'assemblée délibérante de procéder à leur acquisition dans les conditions suivantes :

- les frais éventuels de bornage seront à la charge de la commune de Balan ;
- le prix de vente est arrêté à 3 639 euros pour les deux parcelles ;
- les frais de notaire seront à la charge de la commune de Balan.

Le Conseil Municipal, après en avoir discuté et délibéré, à l'unanimité,

ACCEPTE les termes de la vente énoncés ci-dessus ;

AUTORISE Monsieur le Maire à procéder à l'acquisition des parcelles définies ci-dessus ;

DÉSIGNE l'Office Notarial Nicolas LAGRANGE, François DEVAUX et Arnaud HAYETTE, pour la rédaction de l'acte authentique.

DIT que les frais liés à cette affaire resteront à la charge de la commune de Balan ;

CHARGE Monsieur le Maire de prévoir les dépenses au budget communal.

7- Voie ouverte à la circulation et donnant accès à l'entrée principale du Camp de la Valbonne – Dénomination.

Monsieur le Maire rappelle aux conseillers municipaux que l'article 169 de la Loi 3DS (Différenciation, décentralisation, déconcentration et simplification) reconnaît pleinement la compétence de la commune en matière d'adresse. Le conseil municipal est clairement en charge des dénominations des voies et lieux-dits alors que la numérotation des immeubles relève de la compétence du maire (article L.2213-28 du CGCT).

Il précise que l'assemblée délibérante peut dénommer les voies privées ouvertes à la circulation, c'est-à-dire non fermées par un portail.

Il informe les élus que la commune a reçu, via le service-courrier-colis de La Poste, une demande du vagemestre du Camp de la Valbonne, pour une création d'adresse postale.

Aussi, Monsieur le Maire propose de dénommer la voie donnant accès à l'entrée principale du Camp de la Valbonne, (référence cadastrale A 50 et propriété de l'État) :

- Rue du Camp de la Valbonne

Concernant la numérotation, il informe les élus que le numéro métrique attribué est le 99.



Le Conseil Municipal, après en avoir discuté et délibéré, à l'unanimité, APPROUVE la dénomination ci-dessus proposée ;
PREND ACTE du numéro métrique attribué ;
CHARGE Monsieur le Maire de faire appliquer cette décision.

8- Convention Territoriale Globale (CTG) :

- **Modification du territoire d'intervention**
- **Modification du poste du chargé de coopération territoriale**

Vu la délibération n° 2021-10-01 du 5 octobre 2021 autorisant Monsieur le Maire à signer la CTG pour la période 2021-2025 ;

Vu la convention signée entre la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) et les communes de Balan, Bélieneuve, Dagneux et La Boisse relative au pilotage du projet de territoire ;

Vu la convention signée entre la CAF et les communes de Balan, Bélieneuve, Dagneux et La Boisse relative au poste de chargé de coopération CTG (0.8 ETP *'Équivalent Temps Plein'*) ;

Vu le départ de Madame Claire MEUNIER, Chargée de coopération territoriale pour les communes de Balan, Bélieneuve, Dagneux et La Boisse ;

Considérant le souhait de la commune de Montluel de voir les deux micro-territoires regrouper en un seul ;

Considérant le souhait de la commune de Montluel de confier le pilotage de la CTG de son territoire au même agent de chargé de coopération CTG que les communes de Balan, Bélieneuve, Dagneux et La Boisse en regroupant son 0.2 ETP Chargé de coopération CTG avec le 0.8 ETP Chargé de coopération CTG des autres communes ;

Vu l'avis favorable de l'ensemble des communes ;

Vu le courrier adressé conjointement par l'ensemble des communes à la CAF pour la signature d'un avenant auxdites conventions afin de regrouper les deux micro-territoires de la CTG en un seul et de confier le pilotage à un seul et même chargé de coopération CTG à temps plein ;

Vu l'avis favorable de la CAF en date du 21 janvier 2025 ;

Monsieur le Maire propose aux membres du conseil municipal :

- de valider la modification des micro-territoires de la CTG en passant de deux micro-territoires (Balan, Bélieneuve, Dagneux, La Boisse // Montluel) à un seul et unique micro-territoire composé de l'ensemble des communes citées ci-dessus ;
- de valider la création d'un poste de chargé de coopération CTG à temps plein en lieu et place du 0.8 ETP pour les communes de Balan, Bélieneuve, Dagneux et La Boisse et du 0.2 ETP pour la commune de Montluel ;
- de l'autoriser à signer l'ensemble des documents relatifs à la mise en application de cette décision

Le Conseil Municipal, après en avoir discuté et délibéré, à l'unanimité,

VALIDE la modification des micro-territoires de la CTG en passant de deux micro-territoires (Balan, Bélieneuve, Dagneux, La Boisse // Montluel) à un seul et unique micro-territoire composé de l'ensemble des communes citées ci-dessus ;

VALIDE la création d'un poste de chargé de coopération CTG à temps plein en lieu et place du 0.8 ETP pour les communes de Balan, Béliigneux, Dagneux et La Boisse et du 0.2 ETP pour la commune de Montluel ;
AUTORISE Monsieur le Maire à signer l'ensemble des documents relatifs à la mise en application de cette décision.

Questions diverses

⇒ **construction du restaurant scolaire**

Monsieur le Maire informe les élus que le dossier relatif à l'acquisition de la parcelle utile à cette construction est en cours. Cette acquisition intégrera le chemin d'accès et une servitude de passage sera donnée à la MFR de Balan. Le montant de cette acquisition serait d'environ 50 000 €.

Monsieur le Maire informe que le bâtiment fera l'objet d'un marché de travaux pour un bâtiment de type modulaire 3D à ossature bois.

⇒ **Pierre BOUVIER** interroge l'exécutif quant à la multiplication des supports aériens pour les réseaux de télécommunication (poteaux bois, poteaux galvanisés .). Il s'interroge sur le manque d'homogénéité et l'impact esthétique.

Patrick BOUVIER informe les élus que la société Orange n'a pas de pouvoir sur ce point, les entreprises installent le type de poteau qu'elles veulent en fonction de leurs stocks.

La prochaine séance du conseil municipal est prévue le 4 mars 2025.

Fin de séance 21h00

Adopté le 03/03/2025

Patrick BOUVIER



Patrick MÉANT
Maire de Balan

